LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-046-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-12-06

RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13 et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« infirmier ou infirmière » Selon le cas :

- une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, ou le titulaire d'un certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- b) une personne qui est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- c) une personne qui est autorisée à exercer un emploi en tant qu'infirmier ou en tant qu'infirmière en vertu de l'une ou l'autre de ces Lois. (*nurse*)

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (registered midwife)

- 2. (1) Tout médecin, ou infirmier ou infirmière, ou sage-femme autorisée qui assiste à la naissance d'un enfant ou, en leur absence, toute personne qui agit sur instruction d'un médecin, ou d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'une sage-femme autorisée, doit instiller dans chaque sac conjonctival de l'enfant une dose de pommade ophtalmique à base d'érythromycine à 0.5%, en quantité suffisante, pour détruire, sans blesser l'enfant, les microbes qui pourraient causer une ophtalmie néonatale.
- (2) Le traitement exigé par le présent article doit être administré dans l'heure qui suit la naissance de l'enfant ou dès qu'il est possible après la naissance.
- 3. Le Règlement sur l'ophtalmie néonatale, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20, est abrogé.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 85 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-046-2019